



104-17-CA

<u>R.L.</u>		<u>R.L.</u>
	APPELLANT	APPELANTE
- and -		-et-
<u>J.L.</u>		<u>J.L.</u>
	RESPONDENT	INTIMÉE

Motion heard by:
The Honourable Justice Quigg

Motion entendue par :
l'honorable juge Quigg

Date of hearing:
October 13, 2017

Date de l'audience :
le 13 octobre 2017

Date of decision:
October 17, 2017

Date de la décision :
le 17 octobre 2017

Official bilingual version:
October 25, 2017

Version officielle bilingue :
le 25 octobre 2017

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

For the appellant:
Michael R. Young

Pour l'appelante :
Michael R. Young

For the respondent:
Hélène L. Beaulieu, Q.C. and Martine D. Cormier

Pour l'intimée :
Hélène L. Beaulieu, c.r., et Martine D. Cormier

DECISION

[1] The appellant R.L. is the biological parent of twins who are presently 11 years of age. R.L. and the respondent J.L. commenced cohabitating in May 2007. R.L. and J.L. separated in September 2013.

[2] On January 6, 2015, J.L. filed a Notice of Application seeking custody of the children, as well as Notice of Motion for interim custody. The application took 20 days to be heard over a period in excess of one and a half years. On August 4, 2017, a year after the last written submissions were filed, a judge of the Court of Queen's Bench delivered an oral decision awarding sole custody of the children to J.L., with many conditions and restrictions respecting access by the children to R.L. On August 10, 2017, the judge filed a 250 page written decision.

[3] R.L. is appealing this decision. She moved for a stay of execution which would in effect restore a previous interim order.

[4] In *Bullen v. Losier*, (2005), 284 N.B.R (2d) 318, [2005] N.B.J. No. 68 (QL), Richard J.A. sets out the test to be met in these situations:

A three-prong test applies to motions under Rule 62.26 of the Rules of Court : see *Moncton (City) v. Steldon Enterprises Ltd. et al.*, [2000] N.B.R. (2d) (Supp.) No. 3 (C.A.) and *A.B. v. C.D.*, [2004] N.B.J. No. 443 [...] (C.A.). First, the applicant must establish the existence of a serious issue to be determined on appeal. Secondly, in child custody matters, as in this case, the applicant must establish that there is a risk that the child will suffer irreparable harm if the stay is not granted: see *C.D. v. A.B.* Once the applicant has met the burden of the first two parts of the test, the judge hearing the motion must determine which of the two parties will suffer the greater harm, if the stay is granted or denied. [para. 2]

See also *P.R.H. v. M.E.L.*, [2009] N.B.J. No. 7 (QL).

[5] I find that R.L. has discharged all of the elements of the above test.

[6] Since R.L. has satisfied the burden of proof in this case, I grant the order that she seeks, and stay the execution of the trial judge's decision. Custody and access shall be as detailed in the interim consent order dated May 6, 2015. Custody and access for the Christmas/New Year period 2017-2018 shall be as provided in the Interim Order dated December 22, 2015, substituting the years 2017 for 2015 and 2018 where 2016 is indicated. This custody and access schedule shall be in force until further order of the Court. Costs are to be determined on the appeal.

[7] Considering that it is in the best interests of the children that the question of their custody be resolved as soon as possible, and that further delay may result in an injustice or hardship, I would invoke s. 24(2) of the *Official Languages Act*, S.N.B. 2002, c. O-0.5, and direct that this decision be published in one official language and, thereafter, at the earliest possible time, in the other official language.

DÉCISION

[Version française]

[1] L'appelante, R.L., est la mère biologique de jumeaux qui ont actuellement 11 ans. R.L. et l'intimée J.L. ont commencé à cohabiter en mai 2007. Elles se sont séparées en septembre 2013.

[2] Le 6 janvier 2015, J.L. a déposé un avis de requête demandant la garde des enfants ainsi qu'un avis de motion demandant la garde provisoire. L'audition de la requête a pris 20 jours échelonnés sur une période de plus d'un an et demi. Le 4 août 2017, un an après le dépôt des derniers mémoires, un juge de la Cour du Banc de la Reine a rendu une décision orale par laquelle il a accordé la garde exclusive des enfants à J.L. et un droit d'accès assorti de bon nombre de conditions et de restrictions à R.L. Le 10 août 2017, le juge a déposé une décision écrite de 250 pages.

[3] R.L. appelle de cette décision. Elle demande un sursis de son exécution, ce qui aurait pour effet de réinstaurer une ordonnance provisoire antérieure.

[4] Dans l'arrêt *Bullen c. Losier* (2005), 284 R.N.-B. (2^e) 318, [2005] A.N.-B. n^o 68 (QL), le juge d'appel Richard énonce le critère à appliquer dans ces situations :

Un critère en trois étapes s'applique aux demandes de sursis formulées en application de la règle 62.26 des *Règles de procédure* : voir *Moncton (City) v. Steldon Enterprises Ltd. et al.*, [2000] N.B.R. (2d) (Supp.) No. 3 (C.A.) et [*C.D. c. A.B.*], [2004] N.B.J. No. 443 [...] (C.A.). À la première étape, le requérant doit établir l'existence d'une question sérieuse à juger en appel. À la deuxième étape, dans les cas, comme en l'espèce, où la garde d'un enfant est en jeu, le requérant doit établir que l'enfant risque de subir un préjudice irréparable en raison du refus du sursis : voir *C.D. c. A.B.* Lorsqu'un requérant s'acquitte du fardeau qui lui incombe aux deux premières étapes du critère, le juge qui entend la motion doit alors déterminer laquelle des deux

parties subira le plus grand préjudice selon qu'il accorde ou non le sursis d'exécution. [par. 2]

Voir aussi *P.R.H. c. M.E.L.*, [2009] A.N.-B. n° 7 (QL).

- [5] Je conclus que R.L. a satisfait à tous les éléments du critère ci-dessus.
- [6] Puisque R.L. s'est acquittée du fardeau de la preuve en l'espèce, j'accorde l'ordonnance qu'elle demande et le sursis à l'exécution de la décision du juge du procès. Les détails de la garde et de l'accès seront les mêmes que dans l'ordonnance par consentement datée du 6 mai 2015. La garde et l'accès pour la période de Noël et du Nouvel An 2017-2018 seront ceux qui étaient prévus dans l'ordonnance provisoire datée du 22 décembre 2015, sauf que l'année 2015 sera remplacée par l'année 2017 et l'année 2016 sera remplacée par l'année 2018. Ce calendrier de garde et d'accès sera en vigueur jusqu'à ce que la Cour rende une nouvelle ordonnance. Les dépens seront fixés en appel.
- [7] Étant donné qu'il est dans l'intérêt supérieur des enfants que la question de leur garde soit réglée le plus tôt possible et qu'un retard additionnel pourrait causer une injustice ou un inconvénient grave, j'invoque le par. 24(2) de la *Loi sur les langues officielles*, L.N.-B. 2002, ch. O-0.5, et j'ordonne que cette décision soit publiée d'abord dans l'une des langues officielles, puis, dans les meilleurs délais, dans l'autre langue officielle.